

Art. 2. — Les électeurs sont répartis en sections de vote. Il est créé une section de vote par académie.

Art. 3. — Il est institué un bureau de vote au chef-lieu de chaque académie.

Le président, le secrétaire et les membres en sont désignés par le recteur.

Ils reçoivent les suffrages déposés à l'urne ou exprimés par correspondance par les électeurs inscrits sur la liste électorale de l'académie.

Ils transmettent les résultats au bureau de vote central institué à l'administration centrale.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur des services administratifs et sociaux, 110, rue de Grenelle, à Paris. Ce bureau procédera à la centralisation et à la proclamation des résultats.

Le président, le secrétaire et les membres en sont désignés par arrêté ministériel.

Art. 5. — Le directeur des services administratifs et sociaux et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 octobre 1964.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
PIERRE LAURENT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 relatif au statut particulier du personnel de l'intendance universitaire ;

Vu le décret n° 63-1005 du 7 octobre 1963 portant modification du statut particulier du personnel de l'intendance universitaire ;

Vu le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1963, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1964, relatif à la compétence des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires de l'intendance universitaire ;

Sur la proposition du directeur des services administratifs et sociaux,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires académiques de l'intendance universitaire aura lieu le 11 décembre 1964 pour les corps et grades ci-après :

CORPS	GRADES
Intendants universitaires.....	1 <sup>re</sup> classe. 2 <sup>e</sup> classe.
Attachés d'intendance universitaire.....	Attaché principal. Hors-classe. Classe exceptionnelle. 1 <sup>re</sup> classe. 2 <sup>e</sup> classe.
Secrétaires d'intendance universitaire.....	Gestionnaire adjoint. Classe exceptionnelle. Classe normale.

Art. 2. — Il est institué un bureau de vote auprès de chaque recteur d'académie. Ce bureau procédera au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Le président, le secrétaire et les membres en sont désignés par arrêté du recteur.

Art. 3. — Le directeur des services administratifs et sociaux et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 octobre 1964.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
PIERRE LAURENT.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 septembre 1964, M. Marc (Gilbert), administrateur civil hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé sous-directeur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 7 novembre 1964 portant modification de la limite de salure des eaux dans la Touques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ; Vu le décret-loi du 21 février 1852 sur la pêche et la domanialité publique maritimes ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 1<sup>er</sup> arrondissement maritime, et notamment son article 46 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission chargée de procéder à l'exécution des opérations de vérification du taux de salinité dans la Touques ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'article 45 du décret susvisé du 4 juillet 1853 est, en ce qui concerne la Touques, modifié comme suit :

QUARTIER	FLEUVES, RIVIERES ou canaux.	LIMITE DE SALURE DES EAUX
Caen .....	Touques .....	Pont du chemin de fer de Lisieux à Deauville situé à 250 mètres en amont du pont de Touques.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
MARC JACQUET.

Marine marchande.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 14 septembre 1964, est placé en position de congé spécial dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : M. Dufour (Joseph), attaché de la marine marchande de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 9 novembre 1964 autorisant la mutation au profit de la Société de recherches et d'exploitation pétrolières (Sorex) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Hourtin-Atlantique ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, Vu la pétition du 15 juin 1964 par laquelle la Société de recherches et d'exploitation pétrolières (Sorex), dont le siège social est à Paris (15<sup>e</sup>), 7, rue Nélaton, sollicite l'autorisation de mutation à son profit du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Hourtin-Atlantique », accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa) ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 15 juin 1964 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis de l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, en date du 19 août 1964 ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 24 août 1964 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 octobre 1964 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 17 septembre 1963 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Hourtin-Atlantique », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa),